

# La Chambre des représentants

## Compétence législative: procédure bicamérale optionnelle

### La procédure bicamérale optionnelle (article 78 de la Constitution)

Dans le cadre cette procédure, la Chambre décide et le Sénat intervient en tant que "chambre de réflexion". Le Sénat peut "évoquer" des projets de loi déposés à la Chambre, c'est-à-dire en prendre connaissance et ensuite les examiner et y apporter des modifications (= amender). La Chambre garde cependant le dernier mot et peut, soit adopter, soit rejeter les modifications apportées par le Sénat. L'évocation et l'examen par le Sénat sont soumis à des délais stricts. La commission parlementaire de concertation, composée à part égale de députés et de sénateurs, peut allonger ou raccourcir les délais en question.<sup>(1)</sup>

### Application de la procédure bicamérale optionnelle

Les matières dans lesquelles cette procédure est d'application ne sont pas explicitement énumérées dans la Constitution. Elle s'applique, dès lors, dans tous les cas où il n'y a pas application de la procédure monocamérale (= la Chambre décide seule <sup>(2)</sup>) ou de la procédure bicamérale obligatoire (= la Chambre et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité <sup>(3)</sup>).

### La procédure<sup>(4)</sup>



#### INITIATIVE

Les députés (par le biais de propositions de loi), les sénateurs (également par le biais de propositions de loi) et le Roi = le gouvernement (par le biais de projets de loi) peuvent prendre une initiative législative.

Si les sénateurs prennent une initiative législative, la procédure est la suivante:

- Les propositions de loi des sénateurs sont déposées au Sénat.
- Si le Sénat adopte la proposition, après l'avoir examinée et éventuellement amendée en commission et en séance plénière, elle est transmise à la Chambre. A partir de ce moment, le texte devient un "projet" étant donné qu'il a été adopté par l'une des deux chambres.
- La Chambre adopte ou rejette le projet dans un délai qui ne peut pas dépasser 60 jours. Si la Chambre amende le projet, il est renvoyé au Sénat.
- Le Sénat examine les amendements.
- Si le Sénat amende une nouvelle fois le texte, la Chambre prend la décision finale et transmet le projet au Roi. (Étape 10)

<sup>(1)</sup> voir fiche info 11.7

<sup>(2)</sup> voir fiche info 11.4

<sup>(3)</sup> voir fiche info 11.5

<sup>(4)</sup> Les aspects généraux de l'examen des projets et propositions de loi en commission et en séance plénière de chaque assemblée parlementaire ont été exposés dans la fiche info 11.4

